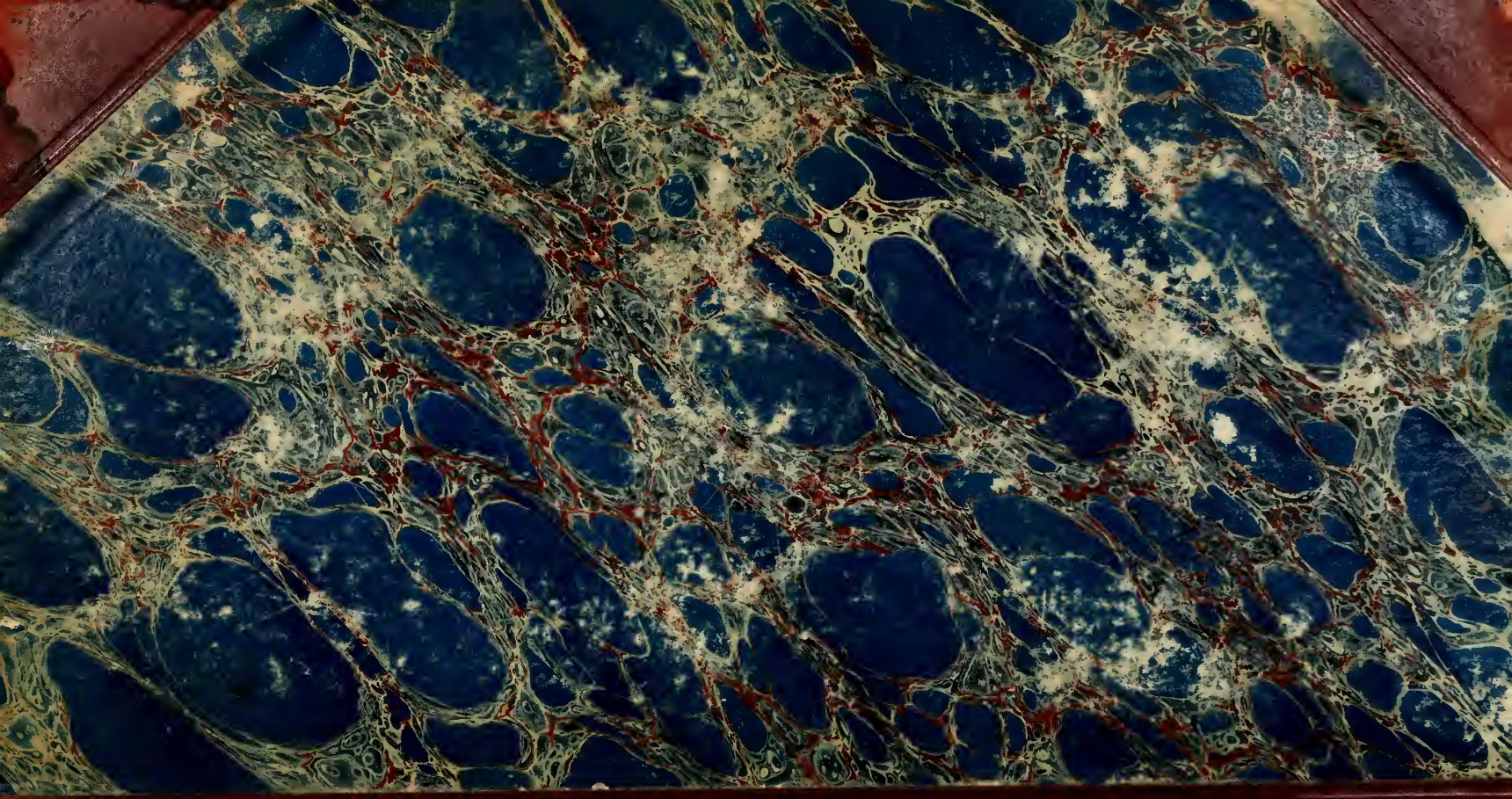

VAULT
BOOK AREA
M205.5
F855FRL
1851-1852
Item 1-5

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Corporation of the Presiding Bishop, The Church of Jesus Christ of Latter-day Saints

http://www.archive.org/details/traitesurlebap00tayl

This periodical, l'Etoile du Déseret (The Star of Deseret) was published without dates, except the one found on page 49, (19 Sept. 1851) - From a notice given in the Millenial Star 1 July 15, 1851, it would seem that the first number was published in the month of May of that year.

M. S. 13:216

W. C. Dunbar's

Book

1855

Presented to the Historians office

July 2d 1863

TRAITÉ

SUR

LE BAPTÊME

PAR

JOHN TAYLOR

un des douze Apôtres

de l'Église de Jésus-Christ des Saints-des-Derniers-Jours.

Si vous m'aimez, gardez mes commandements.

PUBLIÉ PAR C. E. BOLTON

RUE DE TOURNON, 7,

PARIS.

1853

Il y a eu, et il y a encore une grande diversité d'opinions parmi les hommes au sujet du *Baptême*. On a beaucoup discuté et écrit sur les divers modes de l'administrer en usage de nos jours, en Amérique, en Angleterre ainsi que sur le continent de l'Europe. Mais mon intention n'étant pas de passer en revue ces différentes opinions, ni de démontrer leurs mérites et leurs démérites, je me contenterai d'examiner ce principe par ce qui nous est révélé, et tel que nous l'apprenons dans les Ecritures de la vérité divine.

Dans ma brochure : *Aux Amis de la Vérité religieuse,* j'ai déjà rapporté que le mode qu'il fut ordonné à Joseph Smith, dans ses révélations, d'employer pour administrer le baptême, était de baptiser des croyants adultes par immersion dans l'eau. Les mêmes principes sont enseignés explicitement dans le Livre de Mormon. On y lit ce qui suit :

« Et Jésus leur dit : Vous baptiserez de cette manière, et il n'y aura point « de disputes parmi vous. Je vous dis en vérité que tous ceux qui se repenti- « ront de leurs péchés, après vos paroles, et désireront recevoir le baptême « en mon nom, vous les baptiserez ainsi : Voici, vous descendrez et vous vous « tiendrez dans l'eau et vous les baptiserez en mon nom. Et maintenant voici « les paroles que vous prononcerez, en les appelant par leur nom. Vous di- « rez : En vertu de l'autorité que je tiens de Jésus-Christ, je vous baptise au « nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Amen. Et alors vous les plon- « gerez dans l'eau, et puis vous sortirez de l'eau; et c'est là la manière dont « vous baptiserez en mon nom. » (Livre de Mormon, 3 Néphi, chap. V, § 9.)

Telle est la méthode par nous adoptée maintenant : nous baptisons des croyants adultes par immersion dans l'eau, pour la rémission des péchés. Mais comme toute nouvelle révélation doit concorder avec les anciennes, et comme nous ne sommes point tenus d'adopter les révélations, les instructions et les ordonnances de qui que ce soit, à moins qu'elles ne s'accordent avec celles qui nous ont été déjà données, nous examinerons ce que disent à ce sujet les Ecritures. Le prophète Isaïe dit : « A la loi et au témoignage : Que s'ils ne parlent pas selon cette parole-ci, il n'y aura point de lumière en eux. » (Isaïe VIII, 20.)

Or, comme c'est seulement aux croyants à la divinité de la Bible que je m'adresse maintenant, nous allons, sans autres préliminaires, répondre aux questions suivantes :

I. Qui étaient les candidats au baptême, aux jours de notre Sauveur et de ses apôtres?

II. Quel était alors le mode de baptême en usage?

III. Quel était l'objet du baptême?

IV. Cette doctrine devait-elle être enseignée universellement?

V. Quelles étaient les personnes chargées d'administrer cette ordonnance?

VI. Quelqu'un avait-il le droit de la changer?

I.

En premier lieu, pour ce qui concerne les candidats au baptême aux jours de notre Sauveur et de ses apôtres, c'est une question facile à résoudre par la parole de Dieu. Les prédications de Jean-Baptiste, les instructions de notre Sauveur et les administrations des apôtres et des elders sont claires et explicites à cet égard, et démontrent combien ce qui nous a été révélé est correct. Il est dit de Jean-Baptiste : « En ce temps-là vint Jean-Baptiste, prêchant dans le désert de Judée, disant : Convertissez-vous, car le royaume des cieux est proche..... Alors ceux de Jérusalem, de toute la Judée et de tout le pays des environs du Jourdain *venaient à lui et ils étaient baptisés par lui* dans e Jourdain, confessant leurs péchés. » (Matth. III, 1, 5, 6.) Marc a rendu le même témoignage; il dit : « Et toute la Judée et ceux de Jérusalem allaient à lui, et ils étaient tous baptisés dans le fleuve du Jourdain, confessant leurs péchés. » (Marc I, 5.) Il est évident, par ce qui précède, que les personnes qui vinrent à Jean étaient des adultes; qu'elles étaient capables de craindre, de croire à ses paroles et de confesser leurs péchés; car il n'y eut que ces personnes qui vinrent à lui.

Quand Jésus fut sur le point de quitter ses disciples, après sa résurrection, il leur dit : « Allez par tout le monde, prêchez l'Evangile à toute créature humaine; celui qui *croira* et qui sera baptisé sera sauvé; mais celui qui ne *croira pas* sera condamné. (Marc XVI, 15, 16.) Nous voyons donc ici que les mêmes principes mis en pratique par Jean furent enseignés par notre Sauveur. Les candidats au baptême, les personnes à baptiser, étaient celles qui avaient atteint l'âge de raison, capables de juger par elles-mêmes; c'étaient des CROYANTS : « Celui qui *croira* et qui sera baptisé sera sauvé, mais celui qui ne *croira pas* sera condamné. »

Examinons maintenant ce que disent les apôtres à ce sujet. Le jour de la Pentecôte, après que Pierre eut prêché aux Israélites Jésus crucifié et ressuscité, ils crurent à ses paroles, et « ils furent touchés de componction en leur cœur, et ils dirent à Pierre et aux autres apôtres : Hommes frères, que faut-il que nous fassions? » (Actes II, 37.) Toutes ces personnes étaient donc capables d'écouter, de raisonner, de juger et d'agir pour elles-mêmes. —

Quand Lydie eut entendu Paul, le Seigneur lui ouvrit le cœur pour accepter les choses annoncées par Paul, et elle fut baptisée avec sa famille. Quand le geôlier qui avait sous sa garde Paul et Silas cria: «Seigneur, que faut-il que je fasse pour être sauvé? » ils lui dirent : « Crois au Seigneur Jésus-Christ, et vous serez sauvés, toi et ta famille. Et ils lui annoncèrent la Parole de Dieu, et à tous ceux qui étaient dans sa maison.» (Actes XVI.)

Je voudrais demander à un lecteur impartial quel est son avis sur la question de savoir quelles étaient les personnes propres à recevoir le baptême, d'après le texte qui précède. S'il est exempt de préjugés, ou s'il n'est pas aveuglé par des opinions préconçues, il arrivera sans peine à cette conclusion, que c'était uniquement des gens capables de juger et d'agir pour eux-mêmes. Dans chaque cas, la chose est clairement démontrée, un seul excepté, celui de la famille de Lydie. Il n'y est pas dit que tous étaient adultes. Cependant, toute la famille du geôlier était capable de juger, car Paul prêcha, non-seulement au geôlier, mais « à tous ceux qui étaient dans la maison.» Et, dans le cas de Lydie et de sa famille, rien n'est prouvé ni d'un côté ni de l'autre; mais, comme la foi est une condition du baptême, nous devons conclure que sa famille était, ainsi que beaucoup d'autres, capable de juger et de croire. J'ai moi-même baptisé beaucoup de familles entières, mais jamais un jeune enfant.

Il m'a été objecté, par des personnes qui préconisaient d'autres modes d'administrer le baptême, que Jésus bénissait les petits enfants. Oui, certainement il l'a fait. Mais, je le demande, quel rapport y a-t-il entre une bénédiction et le baptême? Aucun. Une bénédiction est une chose, autre chose est le baptême. Nous savons que Jésus-Christ ne baptisait pas lui-même, mais seulement ses disciples, mais qu'il bénissait les petits enfants. Autre remarque : le baptême était pour la rémission des péchés, tandis que Jésus dit : «Laissez les petits enfants venir à moi, car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent.» Ils étaient déjà purs et n'avaient besoin du baptême que lorsqu'ils étaient capables pour eux-mêmes. On m'a fait cette autre objection, que le baptême remplace la circoncision. Mais comme ce n'est qu'une simple assertion, sans la moindre preuve, et comme la circoncision n'était que pour les mâles, tandis que le baptême est pour tous, je laisserai de côté cette question jusqu'à ce qu'on me présente des arguments à son appui. Car mon intention n'est pas de scruter les divers dogmes des hommes, mais simplement de chercher ce que disent les Ecritures à ce sujet, afin de constater l'exactitude des doctrines qui nous ont été révélées. Jésus dit : «Celui qui *croira* et sera baptisé sera sauvé.» Le peuple *crut* aux paroles de Pierre le jour de la Pentecôte, et fut par conséquent touché de componction. Paul dit au geôlier : «*Crois.*» Et j'aurais pu ajouter que Philippe dit à l'eunuque éthiopien, comme une condition de son baptême : «Si tu *crois*, tu peux être baptisé.

De tout cela nous concluons :

1° Que la foi est absolument nécessaire avant le baptême, et qu'une personne qui n'a pas la foi n'est pas en état de recevoir le baptême.

2° Que si la foi est indispensable comme œuvre préparatoire au baptême, nul n'est propre à être baptisé, s'il n'est capable d'écouter, de comprendre et de croire. S'il est une autre voie, il me reste à l'apprendre, mais je ne la trouve point dans la parole de Dieu.

Maintenant, nous passerons à la deuxième question.

II.

Quel était alors le mode de baptême en usage?

Sans entrer ici dans un examen critique de mots, et sans scruter les diverses théories admises dans le monde, nous examinerons les Ecritures pour nous éclairer d'une manière formelle, précise et évidente, sur cette question. J'ai déjà dit que nous baptisons des adultes par immersion. Si ce n'est pas là la manière correcte d'administrer le baptême, alors nous aurons besoin d'être redressés et remis dans la bonne voie. Cependant, nous croyons notre méthode correcte, et que c'est là le *seul* mode désigné dans les Ecritures.

Nous lisons que lorsque Jean-Baptiste commença à prêcher et à baptiser, il administrait ces baptêmes «*dans* la rivière du Jourdain.» (Matth. III, 6.) Marc dit : «*dans* le fleuve du Jourdain.» (I, 5.) Nous trouvons dans le témoignage de Jésus à Nicodème que la même idée est donnée de la nouvelle naissance. Il lui dit : « A moins qu'un homme ne soit né de nouveau de l'eau et de l'Esprit,» etc.; ce qui démontre évidemment un changement, une transformation, une sortie. Le même sens est clairement manifesté dans le passage où saint Paul dit : «*Enseveli avec lui par le baptême* en sa mort, afin que, *comme Christ est ressuscité des morts* par la gloire du Père, nous marchions aussi dans une vie nouvelle.» Rien ne saurait être plus précis que ce texte. Quelle est l'idée d'un ensevelissement? C'est la pose, la descente d'un corps dans un lieu profond. Quelle est l'idée d'une résurrection? C'est une sortie, une délivrance de la terre, de l'eau, ou de tout autre élément. Etre enseveli dans l'eau par le baptême signifie : être enseveli comme le fut le Christ dans le sépulcre ; ressusciter de l'eau, s'élever hors de l'eau signifie : en sortir comme le Christ ressuscita du sépulcre. Naître de nouveau, c'est vivre d'une nouvelle vie, mourir au monde, vivre à Dieu, c'est passer par cet élément qui est un emblème de rénovation et de pureté, ordonnance d'institution divine à laquelle nous nous soumettons pour consacrer notre corps et notre esprit à notre Créateur.

Quand Jésus reçut le baptême, de quelle manière fut-il baptisé? ce fut *dans* le Jourdain. Mais pourquoi *dans* le Jourdain? Parce que *dans* le Jourdain, comme à Enon, « il y avait beaucoup d'eau, » ou assez d'eau pour administrer l'ordonnance du baptême par immersion, « Alors Jésus vint de

Galilée au Jourdain vers Jean pour être baptisé par lui... » Et comment ce baptême fut-il administré? Nous lisons: « Et quand Jésus eut été baptisé, il sortit incontinent *hors de* l'eau. » (Matth. III, 16.) Il avait donc été *dans* l'eau; il avait été baptisé, enseveli *dans* l'eau, comme dit Paul, et puis il en était *sorti*.

Il en fut de même avec l'eunuque éthiopien, baptisé par Philippe. Voici ce qu'on en dit: « Et ils descendirent tous deux *dans* l'eau, Philippe et l'eunuque, et Philippe le baptisa; et quand ils furent remontés *hors de* l'eau... » (Actes VIII, 38, 39.)

Il a été dit que les prépositions *en* et *dans*, *hors* et *hors de*, pouvaient se construire de toutes manières; et qu'elles pouvaient signifier *à* l'eau simplement, et non pas *dans* l'eau. Mais nul homme, bien versé dans les Ecritures, ne tentera jamais d'y attacher une telle signification. J'ai conversé avec un grand nombre de ministres très instruits, qui donnent aux enfants le baptême par infusion ou par aspersion, et qui étaient pourtant bien loin de chercher à pervertir le sens de ses paroles ou d'y attacher une signification si manifestement absurde, et en contradiction avec le sens, clair et précis, des contextes. Mais si on parvenait à établir une telle manière de voir, que ferions-nous alors des passages que nous venons de citer des Saintes Ecritures, tels que l'ensevelissement, la nouvelle naissance, on allait à Enon, au Jourdain, etc.; on y baptisait, parce qu'il y avait beaucoup d'eau? Mais, qu'on y pense donc, quelques seaux d'eau auraient suffi pour tous, d'après quelques systèmes en usage de nos jours; et voilà justement pourquoi il n'entre jamais dans la pensée de ces opérateurs d'aller dans des rivières pour administrer leurs baptêmes.

Ainsi, s'il nous est permis de tordre les Ecritures et de leur faire signifier toute autre chose que leur sens naturel, de la manière que je viens de désigner; et si, parce qu'un passage est un peu ambigu, nous rejetons tous ceux qui sont clairs, positifs et évidents, nous pouvons, d'après ce même principe, pervertir toutes les Saintes Ecritures et abandonner toutes les doctrines importantes qu'elles contiennent. Exemple: nous lisons dans les Ecritures que « Joseph prit le corps de Jésus, et le mit *dans* son sépulcre. » Et encore: « Les disciples le virent enlevé *dans* le ciel. » Maintenant, si un incrédule, cherchant à tordre ces passages, prétendait, d'après le même principe, que Joseph n'a fait que porter son corps *vers* le sépulcre, ou que Jésus n'est monté que *vers* le ciel, serait-ce là un argument sérieux; et devrions-nous le considérer comme tel? Si Jésus n'est pas entré *dans* le tombeau, s'il n'en est pas *sorti*; si, en réalité, il n'est pas entré *dans* le ciel, où est notre espoir?

Les Ecritures disent que « les méchants seront réprouvés *dans* l'enfer, et que les justes entreront *dans* la vie éternelle. » Si tout cela est faux, et il nous est permis d'appliquer à ces passages le sens ci-dessus indiqué, alors les méchants n'ont rien à craindre, et les justes sont sans espérance. Mais

grâce à Dieu, il n'en est pas ainsi. Et, comme notre intention n'est pas de réfuter ici les opinions des autres, nous laisserons là cette question. Notre unique but est de démontrer que les doctrines que nous professons sont parfaitement d'accord avec les Saintes Ecritures.

Nous apprenons donc par les textes qui précèdent :

1° Qu'il était d'usage, aux jours de Jean-Baptiste, de Jésus-Christ et de ses apôtres, de baptiser dans des rivières ; et la raison qu'en donnent les Ecritures, c'est parce qu'il y avait beaucoup d'eau.

2° Que les personnes, recevant le baptême, descendaient *dans* l'eau, qu'elles étaient baptisées, et puis qu'elles remontaient *hors de* l'eau.

3° Qu'elles étaient plongées ou immergées dans l'eau, et, selon les paroles des Ecritures « ensevelies par le baptême » et « nées de nouveau de l'eau. »

Ces choses sont tellement claires, qu'il serait superflu de les accompagner de commentaires. Nous dirons seulement que Martin Luther, dans sa traduction de la Bible, a rendu le mot grec *bapto*, baptiser, par « *taufen*, » qui signifie : plonger, immerger. Nous poursuivrons donc l'examen de notre troisième proposition.

III.

Quel était le but du Baptême?

Dans l'investigation de cette nouvelle question, nous nous attacherons constamment aux Ecritures ; car nous baptisons au nom de Jésus pour la rémission des péchés.

Nous lisons que « Jean baptisait dans le désert et prêchait le baptême de la repentance pour la rémission des péchés. » (Luc III, 3.) Il est bien évident, d'après ce passage, que le baptême de Jean était pour la rémission des péchés. Quand Jésus commanda à ses disciples d'aller prêcher l'Evangile, reliant intimement le baptême au salut, il dit : « Celui qui croira, et *qui sera baptisé sera sauvé.* » Le témoignage de Pierre, au jour de la Pentecôte, concorde parfaitement avec ce commandement. « Et Pierre dit : Convertissez-vous, et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ, pour obtenir la rémission de ses péchés. » (Actes II, 38.)

Ce baptême était donc en parfait accord avec celui de Jean, ainsi qu'avec les instructions de Jésus-Christ : on l'administrait pour la rémission des péchés.

Jean était le précurseur du Christ, et il baptisait avec ses disciples. Jésus lui-même reçut le baptême de Jean ; et il enseigna ce même principe à ses disciples, qui à leur tour l'enseignèrent au monde, savoir : que cette ordonnance était pour la rémission des péchés. Nous trouvons donc un accord parfait entre le baptême prêché par Jean et celui prêché par le Christ ; le baptême était désigné par tous les deux comme étant pour la rémission des péchés. Et l'un était reconnu par l'autre, puisque nous voyons dans les

Ecritures que les disciples de Jésus et ceux de Jean baptisaient en même temps. (Jean III, 22, 23.)

Nous avons un autre exemple à l'appui de cette doctrine dans le cas de Paul. Ananie vint lui rendre la vue et l'instruire sur l'œuvre qu'il avait à accomplir. Pour l'éclairer sur son devoir par rapport au baptême et sur le but du baptême, il lui dit : « Et maintenant, que tardes-tu? lève-toi, et sois baptisé et *lavé de tes péchés*, en invoquant le nom du Seigneur. » (Actes XXII, 16.) Voilà la même doctrine enseignée. Et Paul continua à l'enseigner. Il dit, en parlant du baptême : « Nous sommes donc ensevelis avec lui en sa mort par le baptême, afin que comme Christ est ressuscité d'entre les morts, nous marchions aussi dans une vie nouvelle. » (Rom. VI. 4.) Pierre, enseignant aussi la même doctrine, a dit : « A quoi aussi répond maintenant comme à une figure le baptême qui nous sauve ; non pas celui qui nettoye les ordures du corps, mais l'engagement d'une bonne conscience devant Dieu. » (1 Pierre III, 21.)

Deux choses sont ici bien distinctement désignées touchant l'objet du baptême. Il avait pour objet l'une de ces choses, et non l'autre. Ce *n'était pas* pour nettoyer les ordures du corps, pour laver le corps seulement. *C'était* l'engagement d'une bonne conscience envers Dieu ; ou, en d'autres termes, pour la rémission des péchés. Si nous admettons le témoignage des Saintes Ecritures, nous n'avons pas besoin d'employer d'autres arguments ni d'autres citations. Ce que j'ai dit suffit. Cette doctrine est aussi scripturaire que le Nouveau Testament.

On m'a souvent demandé si le baptême seul pouvait sauver un homme. Je réponds : Non! Il n'y a pas d'ordonnance qui seule puisse sauver un homme ; car il est écrit : « L'homme ne vivra pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu. » (Matth. IV, 4.) Une maison n'est pas bâtie de pierres, de bois, de fer, de vitres ou de tuiles seules, mais de tous ces matériaux ensemble. Un homme est un composé d'os, de nerfs, de muscles, de chair et de sang ; ces matières, et toutes les parties du corps ensemble, forment un homme parfait, et non une seule de ces parties. Il en est de même avec toutes les ordonnances que Dieu a établies dans son Eglise. Toutes ces ordonnances réunies forment l'Eglise, comme toutes les parties du corps forment l'homme.

On a dit encore que le baptême était une des choses non essentielles. Cela, pour moi, est un non-sens ou une folie. Je ne reconnais aucune ordonnance de Dieu comme n'étant pas absolument nécessaire. Quoi ! Est-ce que le Seigneur notre Père céleste, n'a pas eu la bonté de nous envoyer son Fils pour nous enseigner la vérité? Est-ce que Jésus ne s'y est pas soumis et ne l'a pas enseignée? Est-ce que les apôtres n'ont pas enseigné ces mêmes doctrines et n'ont pas tous perdu la vie en témoignage de leur vérité? Oserons-nous dire que Dieu, que Jéhovah, n'a pas su arranger cette matière, qu'elle avait besoin d'être révisée par nous, ou qu'elle est non essentielle?

Si le Seigneur a mis cette ordonnance dans son Eglise et nous a ordonné de l'administrer comme moyen de salut, qui a le droit de dire qu'elle n'est pas absolument nécessaire? Le corps de l'homme a-t-il des membres qui ne soient pas indispensables? Pouvons-nous nous passer du pied, de la tête, des jambes, des yeux, des oreilles, de la langue, ou d'aucune autre partie du corps, sans nuire au corps? Je suis persuadé que non. Nul homme ne soutiendra le contraire. Jésus a dit : « Allez donc et instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, *et leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé.* »

Avant de passer à un autre sujet, je recommande à ceux qui pensent qu'ils peuvent se dispenser de cette ordonnance, si bon leur semble, ou de la changer avec impunité, de lire et de réfléchir attentivement sur les paroles suivantes de notre Sauveur : « En vérité, en vérité je te dis que si un homme ne naît d'eau et de l'Esprit, il ne peut pas entrer dans le royaume de Dieu. (Jean III, 5.)

Nous apprenons donc, de ce qui précède, que le baptême pour la rémission des péchés fut enseigné par Jean-Baptiste, par Jésus à ses disciples, par Pierre, par Ananie et par Paul, et que c'est la doctrine du Nouveau Testament.

Après avoir examiné les trois premières questions et démontré que les personnes adultes étaient les candidats au baptême, que le mode en usage était par immersion, et qu'il s'administrait pour la rémission des péchés, nous poursuivrons le cours de nos investigations sur notre quatrième proposition.

IV.

Cette doctrine devait-elle être enseignée universellement ?

Après sa résurrection, Jésus dit à ses disciples : « Allez-vous-en par tout le monde, et prêchez l'Evangile à toute créature humaine. Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé, mais celui qui ne croira pas sera condamné. » (Marc XVI, 15, 16.) Je demande : Où est-ce que l'Evangile a dû être prêchée? La réponse est : « Par tout le monde. » Quelle espèce de gens devaient l'entendre? « Toute créature humaine. » Que doit-on faire à ceux qui auront cru par tout le monde? Les baptiser. « Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé. »

Si donc nous comptons parmi les vivants dans ce monde, et si nous faisons profession de croire en Jésus-Christ, ceci doit s'appliquer à nous. Rien ne saurait être plus clair, par ce qui précède, que cette doctrine doit être universellement enseignée, comme l'un des moyens du salut. C'est précisément parce que le monde s'est éloigné de cette doctrine et a quitté d'autres principes de l'Evangile, qu'il y avait nécessité que l'Evangile fût de nouveau communiqué du ciel, et que les mêmes principes fussent rétablis sur la terre pour être proclamés à toute créature humaine. Jean a dit : « Après

cela, je vis un autre ange qui volait par le milieu du ciel, portant l'Evangile éternel pour l'annoncer à ceux qui habitent sur la terre, à toute nation, à toute tribu, à toute langue et à tout peuple, et qui disait d'une voix forte : Craignez Dieu, et lui donnez gloire; car l'heure de son jugement est venue, et adorez celui qui a fait le ciel, la terre, la mer et les sources des eaux. » (Apocal. XIV, 6, 7.)

Abordons maintenant notre cinquième proposition.

V.

Quelles étaient les personnes chargées d'administrer cette ordonnance?

Par toutes les lois ou ordonnances faites par les hommes, il y a toujours des personnes légalement autorisées à administrer ces lois ou ces ordonnances, et toute autre administration serait considérée comme étant illégale. De là vient que, associés avec tous les gouvernements, il y a des officiers établis par ces gouvernements, qui en font réellement partie; et sans ces officiers, nul gouvernement humain ne saurait fonctionner et marcher. Si des empereurs, des rois, des corps législatifs, des Etats, des conseils de villes, etc., font des lois ou des règlements, il y a des juges, des magistrats, des officiers de police, des gendarmes, etc., pour les faire exécuter; et il faut que ces agents soient légalement établis, sans quoi leur administration ne serait pas valide. Ces personnes agissent au nom et par autorité de la nation, Etat ou ville, avec lesquels elles sont associées, et elles tiennent leur commission des autorités établies qui ont plein pouvoir de les commissionner. S'il en est ainsi pour les gouvernements purement temporels, et il est réellement nécessaire que des hommes y soient légalement autorisés pour remplir leurs fonctions, combien n'est-il pas plus nécessaire et important que les hommes soient revêtus d'une autorité légale pour ce qui concerne les choses du royaume de Dieu, puisque, dans les gouvernements humains, ils n'ont à faire qu'avec les choses temporelles, tandis que le royaume de Dieu embrasse et les choses temporelles et les choses spirituelles? Et comme aucun gouvernement mondain ne reconnaîtrait ni ne souffrirait que des gens administrassent en son nom, sans qu'il les eût envoyés, comment pourrions-nous nous imaginer que notre Père céleste le fera? Sous la loi mosaïque, la peine de mort était infligée à ceux qui officiaient sans autorité. C'est pour cela que Coré, Dathan et Abiram périrent : ils avaient osé administrer dans des choses saintes. Des milliers d'hommes de Beth-Scémès furent tués pour avoir seulement regardé dans l'arche de l'Eternel (1 Samuel VI, 19). Le roi Hozias fut frappé de la lèpre pour avoir voulu administrer dans la prêtrise (2 Chroniques XXVI, 16, 22). L'administration dans le ministère de la prêtrise lévitique appartenait aux fils d'Aaron (Exode XL, 15).

Cela n'était pas seulement vrai pour la prêtrise d'Aaron, mais aussi pour celle de Melchisédeck, c'est-à-dire pour la prêtrise ou l'autorité associée avec

l'Evangile. C'est de là que Paul, cherchant à combattre les préjugés des Juifs touchant l'autorité relativement à notre Seigneur, dit : « Il est évident que notre Seigneur est sorti de la tribu de Juda, à laquelle Moïse n'a point attribué la prêtrise. Cela est encore plus manifeste en ce qu'il s'élève un autre sacrificateur semblable à Melchisédeck, qui n'a point été établi par la loi d'une ordonnance charnelle, mais par la puissance d'une vie qui ne doit point finir. » (Hébreux VII, 14 à 16.) Lisez aussi les chapitres V, VI, VII, VIII. De là vient que Jésus dit : « Je ne suis pas venu pour faire ma volonté, mais la volonté de mon Père qui m'a envoyé. » (Jean V, 30.) Et encore : « Les paroles que je vous dis, je ne les dis pas de moi-même; mais le Père qui demeure en moi, est celui qui fait les œuvres. » (Jean XIV, 10.) Et après ce temps-là, Jésus, parlant à ses disciples, leur dit : « Or quand ils vous mèneront pour vous livrer, ne soyez point auparavant en peine de ce que vous aurez à dire, et ne le méditez point; mais dites tout ce qui vous sera inspiré à cette heure-là. » (Marc XIII, 11.) Et il leur dit encore, après sa résurrection : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi de même. » (Jean XX, 21.)

Nous voyons, par ces passages, que Jésus possédait une autorité qui lui était donnée du Père, et que ses disciples avaient le même pouvoir qu'il tenait du Père. De là vient que Jésus dit dans sa touchante prière à son Père, avant sa mort : « Moi en eux, et toi en moi, afin qu'ils soient perfectionnés dans l'unité, et que le monde connaisse que c'est toi qui m'as envoyé. » (Jean XVII, 23.) Jésus avait donc une prêtrise, mais non pas celle d'Aaron; il possédait une autorité, mais il ne l'avait pas reçue de Lévi. Ses disciples avaient aussi une prêtrise, du pouvoir et de l'autorité. De qui obtinrent-ils leurs pouvoirs? Non pas d'Aaron, mais du Seigneur Jésus-Christ. Or, si le Sauveur était revêtu de la prêtrise de Melchisédeck, il s'ensuit nécessairement que ses disciples possédaient la même prêtrise, car c'est de lui qu'ils la reçurent.

Quand Jésus commença sa mission sur la terre, il *appela* les douze apôtres. Puis, il en *appela* soixante-dix autres. Ces hommes n'y furent pas de leur propre volonté, il les *appela*. Ils n'y furent pas simplement parce qu'ils considéraient sa doctrine comme vraie, ou parce qu'ils croyaient qu'ils pourraient faire du bien en prêchant, mais parce qu'ils furent spécialement *appelés* et envoyés de Dieu. Cela concorde parfaitement avec ce que Jésus dit à Pierre et à André : « Suivez-moi, et je vous ferai pêcheurs d'hommes. » (Matthieu IV, 19.) Et en parlant sur cela d'une manière spéciale, il dit encore : « Vous ne m'avez point choisi, mais c'est moi qui vous ai choisis et ordonnés. » Et leurs devoirs étaient si grands, leur mission si vaste et d'une si haute importance pour le genre humain, que, étant sur le point de les quitter personnellement, il leur dit « de demeurer à Jérusalem, jusqu'à ce qu'ils soient revêtus du pouvoir d'en haut. » (Luc XXIV, 49.) C'est pourquoi, nous les voyons attendre dans une chambre haute, jusqu'à ce qu'ils aient reçu ce pouvoir. (Actes I et II.)

Les Ecritures Saintes sont d'une admirable précision sur toutes ces choses. Jésus, étant sur la terre, dit à ses disciples: « Guérissez les malades, nettoyez les lépreux, ressuscitez les morts, chassez les démons; vous l'avez reçu gratuitement, donnez-le gratuitement. (Matthieu X, 8.) Or, ils devaient donner ces choses qu'ils avaient eux-mêmes reçues. Voilà pourquoi, s'ils entraient dans une maison, ils pouvaient dire: « Que la paix soit sur cette maison, et s'il s'y trouve quelque enfant de paix, votre paix reposera sur lui; sinon, elle retournera à vous. (Luc X, 6.) Et la réception ou la rejection de leur ministère était d'une telle importance pour le genre humain, que s'ils secouaient seulement la poussière de leurs pieds contre une maison ou une ville, cela devait demeurer comme un témoignage contre elles dans le temps et dans l'éternité; et ce sera plus tolérable pour Sodome et Gomorrhe au jour du jugement que pour cette maison ou ville. Jésus leur dit, de plus: « Celui qui vous reçoit, me reçoit, et reçoit celui qui m'a envoyé; et celui qui vous rejette, me rejette, et rejette celui qui m'a envoyé. » (Matthieu X, 40.) Et il dit encore à Pierre: « Je te donne les clefs du royaume du ciel: et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel. » (Matthieu XVI, 19.) Et il dit à ses disciples réunis: « A quiconque vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; et à quiconque vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus. » (Jean XX, 23.) Le pouvoir d'administrer dans les ordonnances n'était pas borné aux seuls apôtres. Après leur avoir parlé de la manière qu'il fallait agir envers les membres indignes de l'Eglise, Jésus leur dit que, quand l'Eglise aurait pris une décision sur quelque chose, tout ce qu'ils lieraient sur la terre serait lié dans le ciel, et que tout ce qu'ils délieraient sur la terre serait délié dans le ciel.

Voilà donc une autorité déléguée pour agir au nom du Seigneur, et dont les actes seraient sanctionnés comme s'ils eussent été faits par lui-même. Aussi est-il très clairement établi, d'après les Ecritures, que la prêtrise doit être perpétuée ou transmise des uns aux autres. Cela est d'accord avec ce que Jésus dit à ses disciples quand, après leur avoir ordonné d'enseigner *toutes* choses, apprenant à observer tout ce qu'il leur avait commandé, il ajoute: « Et voici, je suis avec vous jusqu'à la fin du monde. » Et cela s'accorde avec la remarque de l'apôtre Pierre au jour de la Pentecôte, quand, après avoir promis à ses auditeurs qu'ils recevraient le don du Saint-Esprit, il leur dit positivement: « que la promesse est à eux et à leurs enfants, et à tous ceux qui sont éloignés, même à tous ceux que le Seigneur Dieu appellera. » Nous avons en outre l'exemple d'autres personnes qui, quoiqu'elles ne fussent pas apôtres, administrèrent dans ces ordonnances. Ainsi, quand Paul fut appelé des cieux par le Seigneur, Ananias, qui n'était pas apôtre, lui fut envoyé, le baptisa pour la rémission de ses péchés et lui imposa les mains. En cela, nous avons un exemple fort remarquable de la nécessité qu'il y a que les ordonnances de l'Evangile soient administrées par

des hommes ayant l'autorité. Car, bien que notre Seigneur Jésus-Christ eût appelé Paul, il devint absolument nécessaire à ce dernier de recevoir le baptême et l'imposition des mains d'un homme dûment autorisé à administrer dans les ordonnances du royaume de Dieu. Le Seigneur avait confié l'autorité à des hommes. Et Ananias était un de ceux qui avaient été légalement autorisés, quoiqu'il ne fît point partie du corps des apôtres, à qui l'autorité fut premièrement donnée. Jacques nous démontre la même doctrine dans les instructions qu'il nous a laissées. Il dit : « Y a-t-il des malades parmi vous, qu'ils appellent les *Anciens* (ou Elders) de l'Eglise ; qu'ils prient pour lui et qu'ils l'oignent d'huile *au nom* du Seigneur ; et la prière faite avec foi sauvera le malade, et le Seigneur le guérira. » (Jacques V, 14, 15.) Il est évident que les Anciens n'administraient pas sans autorité, car le mot NOM signifie AUTORITÉ (comme on dirait : Au NOM du peuple français.) Jésus a dit : « Vous chasserez des démons en mon nom, » ou *par mon autorité.*

Le mode par lequel cette autorité doit être obtenue est clairement désigné par Paul, quand il écrit à Timothée : « Ne néglige pas le don qui est en toi et qui t'a été conféré suivant une révélation prophétique, par l'imposition des mains de la compagnie des Anciens (Elders). » (1 Timothée IV, 14.) On voit par là qu'il y avait des prophètes dans l'Eglise ; que ces prophètes, par l'Esprit qui était en eux, désignaient les personnes qui devaient recevoir l'ordination, et que ces hommes, ainsi désignés par l'esprit de prophétie, étaient alors ordonnés par des Elders ayant l'autorité de le faire. Paul semble indiquer la même chose dans les instructions qu'il donne à Timothée. « Et les choses que tu as apprises de moi devant plusieurs témoins, commets-les à des personnes fidèles, qui soient capables de les enseigner aussi à d'autres. » (2 Timothée II, 2) ; et aussi là où il l'avertit de « ne point imposer les mains à personne avec précipitation. » (1 Timothée V, 22.) Ce que nous remarquons dans les gouvernements terrestres existe également pour les choses célestes : nous voyons qu'à moins qu'un homme ne soit légalement autorisé, son ministère ne saurait être valide.

Il est dit dans la Bible : « Nul homme ne prend sur lui-même cet honneur, mais il faut y être appelé de Dieu comme Aaron. De même Jésus-Christ ne s'est point élevé de lui-même à la dignité de Grand-Prêtre ; mais il l'a reçue de Celui qui lui dit : C'est toi qui es mon Fils, je t'ai engendré aujourd'hui. » (Hébreux V, 4, 5.) Et c'est à cause de cela que Paul, ayant trouvé certains individus qui avaient été baptisés par quelqu'un qui n'en avait point l'autorité, il les baptisa de nouveau. Paul « vint à Ephèse où ayant trouvé quelques disciples, il leur dit : Avez-vous reçu le Saint-Esprit, depuis que vous avez embrassé la foi ? Ils lui répondirent : Nous n'avons pas seulement entendu dire qu'il y eût un Saint-Esprit. Et il leur dit : Quel baptême avez-vous donc reçu ? Ils lui répondirent : Le baptême de Jean. Alors Paul leur dit : Jean a baptisé du baptême de repentance, en disant au peuple qu'ils devaient croire en celui qui venait après lui. Ce qu'ayant entendu, ils furent baptisés au nom

du Seigneur Jésus. » (Actes XIX, 1 à 5.) Or, lorsque Jean baptisait, il avertissait constamment le peuple que Jésus viendrait après lui, en leur disant que celui-là les baptiserait du Saint-Esprit. Paul rappelait cela à leur souvenir; et comme ils n'avaient pas seulement entendu dire qu'il y eût un Saint-Esprit, Paul comprit parfaitement qu'il était impossible qu'ils eussent été baptisés par Jean, ou même par aucun de ses disciples, qui les aurait instruits de cela. C'est pourquoi, leur baptême étant invalide, Paul les baptisa de nouveau.

Les démons mêmes ne voulaient pas reconnaître une autorité qui n'était pas légale. En effet, quand quelques-uns des exorcistes juifs voulurent chasser des démons au nom de Jésus, les démons dirent : Nous connaissons Jésus, et nous savons qui est Paul; mais vous, qui êtes-vous? Et ils se jetèrent sur eux et s'en rendirent maîtres. (Actes XIX, 13, 16.)

Il est mentionné comme un des grands signes caractéristiques de la déchéance de l'Eglise, dans les derniers temps, que les hommes se choisiraient une foule de docteurs qui seraient sans autorité. Après avoir énuméré beaucoup d'autres maux qui caractériseraient les derniers jours, Paul ajoute : « Le temps viendra quand les hommes ne souffriront point la saine doctrine; au contraire, ayant une extrême démangeaison d'entendre ce qui les flatte, ils auront recours à une foule de docteurs, propres à satisfaire leurs désirs. » Il est inutile d'en dire davantage à ce sujet.

D'après ce qui précède, il est évident

1° Que dans les dispensations mosaïque et chrétienne, il y avait une autorité donnée par le Seigneur, pour administrer dans ses ordonnances.

2° Que nul homme ne pouvait donner cette autorité, sans en être lui-même dûment revêtu.

3° Que nul homme n'avait le droit d'administrer sans cette autorité, et que toute ordonnance, ainsi administrée, était illégale.

4° Que tout homme qui administrait sans autorité, encourait une grande responsabilité.

Il nous reste maintenant à rechercher comment cette autorité peut être conférée à l'homme. En réponse à cela, je dis qu'il n'y a que deux manières par lesquelles cette autorité puisse être donnée et exister sur la terre :

1° Elle a dû être transmise, par une chaîne d'autorité non interrompue et non corrompue, depuis les apôtres jusqu'à ce jour.

2° Ou bien elle a dû être restaurée, ou donnée de nouveau par révélation directe de Dieu à l'homme.

Peut-être n'est-il pas inutile de déclarer ici que, si nous croyions à la première de ces propositions, nous ne serions pas en France. Nous ajoutons que si Joseph Smith n'a pas reçu l'autorité divine par l'ouverture des cieux et par l'administration de saints anges, et si cette autorité n'a pas été restaurée de nouveau sur la terre, alors nous ne professons pas de l'avoir; car

nous ne professons pas l'avoir reçue, soit des protestants soit des catholiques romains, ou d'aucune autre source que celle ci-dessus nommée.

Après avoir démontré qu'il est nécessaire d'avoir l'autorité pour administrer légalement les ordonnances de l'Evangile, et que cette autorité est grande et d'une haute importance pour le genre humain, comme le baptême est une des ordonnances de l'Evangile, nous sommes nécessairement amenés à examiner notre sixième et dernière question.

VI.

Quelqu'un avait-il le droit ou l'autorité de changer cette ordonnance?

Il y a beaucoup de gens qui n'auraient pas à réfléchir longtemps pour répondre à cette question; ils diraient incontinent: Non! Avec d'autres cette question serait plus grave, et ils auraient besoin de faire de bien plus longues réflexions avant de donner une réponse. On pourrait objecter: mais Jésus n'a-t-il pas donné à ses disciples le pouvoir de lier sur la terre, en leur disant que ce serait lié dans le ciel? Oui. Et n'a-t-il pas dit que ce qu'ils délieraient sur la terre, serait délié dans le ciel? Oui. Mais je pense qu'il ne leur donna jamais le pouvoir de changer aucune loi fixe. Quand un ministre plénipotentiaire est envoyé par une cour pour traiter certaines affaires avec une autre nation, il a toujours ses instructions définies et indéfinies. Il n'est jamais autorisé à changer ou altérer aucune loi de la nation dont il est membre; c'est à la nation à faire cela, et non pas à lui. Il en est de même avec un juge ou un magistrat quelconque. Ils n'ont pas le pouvoir d'agir contrairement à la loi ou de la changer; mais ils doivent juger selon la loi. Ils n'ont pas le pouvoir non plus de faire des lois nouvelles. Tous ces officiers sont tout-puissants dans leurs emplois, mais non pas en dehors de leur sphère. Ils fonctionnent au nom de l'Etat, ville ou nation; et cet Etat, ville ou nation, est tenu de les maintenir, tant qu'ils agissent selon la loi. Ce qu'ils scellent au nom des autorités est scellé par l'autorité supérieure; mais, s'ils n'y étaient point autorisés, ou si, étant autorisés, ils transgressaient les lois de la nation, ou agissaient au delà de leurs instructions, ou faisaient d'autres lois, leurs actes ne seraient pas reconnus par la nation.

C'est aux rois, aux empereurs, et aux législatures, à changer les lois, et non à leurs ministres, ou ceux qui les représentent, quel que soit leur puissance. Or, comme les lois du royaume céleste émanent de Dieu, c'est à lui à les changer, et non pas à l'homme, si toutefois il y a nécessité qu'elles soient changées.

Mais on pourrait objecter: est-ce que les Apôtres et les Elders ne se réunissaient pas souvent; est-ce qu'ils ne décidèrent pas ce qu'avaient à faire les Eglises sur la question de la viande, etc.? Oui. Mais c'était là un pouvoir discrétionnaire parmi ceux dont ils avaient été revêtus, mais l'altération du baptême n'était pas pour eux une chose discrétionnaire; le

baptême était une loi écrite, positive, et bien définie. Un magistrat a bien souvent un pouvoir discrétionnaire, qui le rend libre d'agir d'après son jugement et selon les circonstances d'une affaire; mais, dans aucun cas, il n'est autorisé à transgresser une loi reconnue. Jésus a dit positivement : « A moins qu'un homme ne naisse de l'eau et de l'Esprit, il ne peut d'aucune manière entrer dans le royaume de Dieu. » Quel homme a le droit de dire qu'on y entrera sans ces choses? Qui a le droit d'altérer ce que Dieu a arrêté? Les Ecritures sont fort claires et précises à ce sujet. Il fut ordonné à Moïse d'une manière formelle de ne rien ajouter et de ne rien retrancher de ce que le Seigneur avait commandé (Deutéronome IV, 2 et XII, 32). Jean dit dans l'Apocalypse : « Si quelqu'un ajoute aux paroles de la prophétie de ce livre, Dieu fera venir sur lui les plaies qui y sont écrites, et si quelqu'un retranche quelque chose des paroles du livre de cette prophétie, Dieu lui ôtera la part qu'il a dans le livre de vie. » (Apocalypse XXII, 19, 20.) Jésus ordonna à ses disciples d'enseigner au peuple *toutes* les choses qu'il leur avait commandées. Et il leur dit aussi que celui qui transgresserait le moindre de ses commandements et enseignerait aux hommes de le faire, serait considéré comme le moindre dans le royaume des cieux. Jean désigne aussi l'enseignement de correctes doctrines comme une pierre de touche, pour reconnaître la vraie Eglise, ou un vrai serviteur de Dieu. Il dit : « Quiconque transgresse et ne demeure point fidèle dans la vraie doctrine du Christ n'a pas Dieu, mais celui qui demeure dans la vraie doctrine du Christ a le Père et le Fils : si quelqu'un vient à vous, et qu'il n'apporte pas cette doctrine, ne le recevez point dans votre maison, et ne lui dites pas : que Dieu vous bénisse. » (2 Jean, 9 et 10).

Il est évident, par ce qui précède, que cette doctrine était de la dernière importance. Mais, est-ce que les Apôtres n'avaient pas le droit ou l'autorité d'altérer cette doctrine? Non. Et je puis ajouter que non-seulement les Apôtres n'avaient pas ce droit, mais même les anges. Paul regardait ces choses comme étant d'une telle importance, qu'en écrivant aux Galates, il dit : « Si nous-mêmes ou un ange du ciel enseigne une autre doctrine que celle que nous avons prêchée, qu'il soit anathème ! » Il déclare que lui-même n'avait pas l'autorité de la changer, et que s'il enseignait autrement ils ne devraient pas accepter sa doctrine. Et que si une autre personne le faisait, ils devraient le rejeter, et que si un ange même le faisait, il devrait être anathème. Rien de plus manifeste, de plus clair et de plus précis que ce qui précède. Ce que Dieu a institué pour la famille humaine est sans défaut; son plan de salut est parfait. C'est Dieu qui a créé l'Evangile, et l'Evangile a pour but de conduire le genre humain au ciel. Et personne n'a le droit d'en changer ou altérer les ordonnances sans encourir son courroux.

PARIS. — IMPRIMERIE DE MARC DUCLOUX ET COMPAGNIE,
rue Saint-Benoît, 7. — 1853.